



Traité Pessa'him

Michna 2 - Chapitre 6

ו,ב אמר רבי אליעזר, מה אם שחיטה שהיא משום מלאכה, דוחה את השבת--אלו שהן משום שבות, לא ידחו את השבת. אמר לו רבי יהושוע, יום טוב יוכיח--שהתיר בו משום מלאכה, ואסר בו משום שבות. אמר לו רבי אליעזר, מה זה, יהושוע--מה ראייה רשות למצוה. השיב רבי עקיבה, הזאה תוכיח--שהיא מצוה והיא משום שבות, ואינה דוחה את השבת. אף אתה אל תתמה על אלו--שאף על פי שהן מצוה והן משום שבות, לא ידחו את השבת. אמר לו רבי אליעזר, ועליה אני דן: ומה אם שחיטה שהיא משום מלאכה, דוחה את השבת--הזאה שהיא משום שבות, אינו דין שתדחה את השבת. אמר לו רבי עקיבה, או חילוף הדברים: מה אם הזאה שהיא משום שבות, אינה דוחה את השבת--שחיטה שהיא משום מלאכה, אינו דין שלא תדחה את השבת. אמר לו רבי אליעזר, עקיבה, עקרת מה שכתוב בתורה "בין הערביים . . . במועדו" (במדבר ט,ג)--בין בחול בין בשבת. אמר לו, הבא לי מועד לאלו, כמועד לשחיטה. כלל אמר רבי עקיבה--כל מלאכה שאפשר לה ליעשות מערב שבת, אינה דוחה את השבת; שחיטה שאי אפשר לה ליעשות מערב שבת, דוחה את השבת.

Rabbi Eliézer dit : n'est-ce pas logique ? Si l'abattage qui est un travail, repousse le Shabbat ; ces travaux qui sont des interdits rabbiniques, ne devraient-ils pas [a fortiori] repousser le Shabbat ? Rabbi Yehouchoua lui a objecté : le jour de fête prouve [le contraire] car il est permis d'effectuer, ce jour-là, certains travaux et il est interdit d'en effectuer [d'autres] par décision rabbinique. Rabbi Eliézer lui a répondu : Comment Yehouchoua ? Comment à partir de ce qui est facultatif, peux-tu tirer une preuve pour ce qui est obligatoire ? Rabbi Akiva a rétorqué : l'aspersion peut servir de preuve car elle est à la fois un commandement de la Torah et elle est interdite par décision rabbinique et ne repousse pas le Shabbat. Aussi, ne soit pas surpris pour ces actions-là ; car bien qu'elles relèvent d'un commandement de la Torah et qu'elles soient interdites par décision rabbinique, elles ne repoussent pas le Shabbat. Rabbi Eliézer lui a répondu : c'est là-dessus que je raisonne – si déjà l'abattage qui est un travail, repousse le Shabbat, l'aspersion qui n'est interdite que par décision rabbinique n'est-il pas logique qu'elle repousse



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



le Shabbat ? Rabbi Akiva lui a dit – faisons le raisonnement inverse : si l'aspersion qui n'est interdite que par décision rabbinique, ne repousse pas le Shabbat, l'abattage qui est un acte interdit par la Torah, n'est-il pas logique qu'il ne repoussera pas le Shabbat ? Rabbi Eliézer lui a répondu : Akiva, tu supprimes ce qui est écrit dans la Torah : « Vers le soir...en son temps » (Bamidbar 9,3), aussi bien les jours ouvrables que le Shabbat. Il lui a rétorqué : Maître, citez-moi pour ces travaux, un texte où la Torah emploie l'expression « en son temps » comme pour l'abattage. Voici la règle dite par Rabbi Akiva : toute action pouvant être réalisée la veille du Shabbat, ne repousse pas le Shabbat. L'abattage qu'on ne peut effectuer la veille du Shabbat, repousse el Shabbat.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions